

PREFECTURE DE LA REUNION



ARRETE N° 2122 /ARR/SOLDES
FIXANT LA DEUXIEME PERIODE DE SOLDES EN 2006
A LA REUNION

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ainsi que les textes qui l'ont complétée et modifiée

VU le Code de Commerce en son article L 310.3

VU l'arrêté préfectoral n° 1541 du 16 juin 2005

Après consultation des organisations professionnelles concernées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et du Comité Départemental de la Consommation

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Pour tout le département de la Réunion et pour tous secteurs d'activité, la date de début de la seconde période de l'année 2006 est fixée au vendredi 1^{er} septembre 2006 pour une durée de 4 semaines, soit une période de soldes autorisée :

du 1^{er} au 30 septembre 2006 inclus

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 1541 du 16 juin 2005 est abrogé.

Article 3 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- MM. les Sous-Préfets de Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Réunion,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 7 juin 2006

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Franck-Olivier LACHAUD